

ARRETE N° 29_AM_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DELIVRE A MONSIEUR DIDIER JULIEN EN VUE
D'UNE LIVRAISON DE BETON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée le 25 février 2024, par Monsieur DIDIER Julien, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'une livraison de béton par un camion toupies au 33 boulevard de la République ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Monsieur DIDIER Julien, 1086 avenue Charles de Gaulle, 13860 Peyrolles en Provence, est autorisée à stationner un camion toupies au droit du 33 boulevard de la République le 31 janvier 2024 entre 9 heures et 11 heures.

Le stationnement et la livraison nécessiteront les dispositions suivantes :

- Mise en place d'une circulation alternée manuelle le temps nécessaire à la livraison.
- Maintien et sécurisation de la circulation des piétons

ARTICLE 2 Monsieur DIDIER Julien occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 3 Le droit de place pour occupation du domaine public s'élève à 10 € par jour limitée à 20 jours puis à compter du 21 -ème jours 20 €, conformément à la Délibération n° 10_DEL_2022 du 17 février 2022 portant tarifs d'occupation du domaine public ;

ARTICLE 4 Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 6 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à Monsieur DIDIER Julien.

Fait à Jouques, le 26 janvier 2024
Le Maire,
Eric GARCIN

